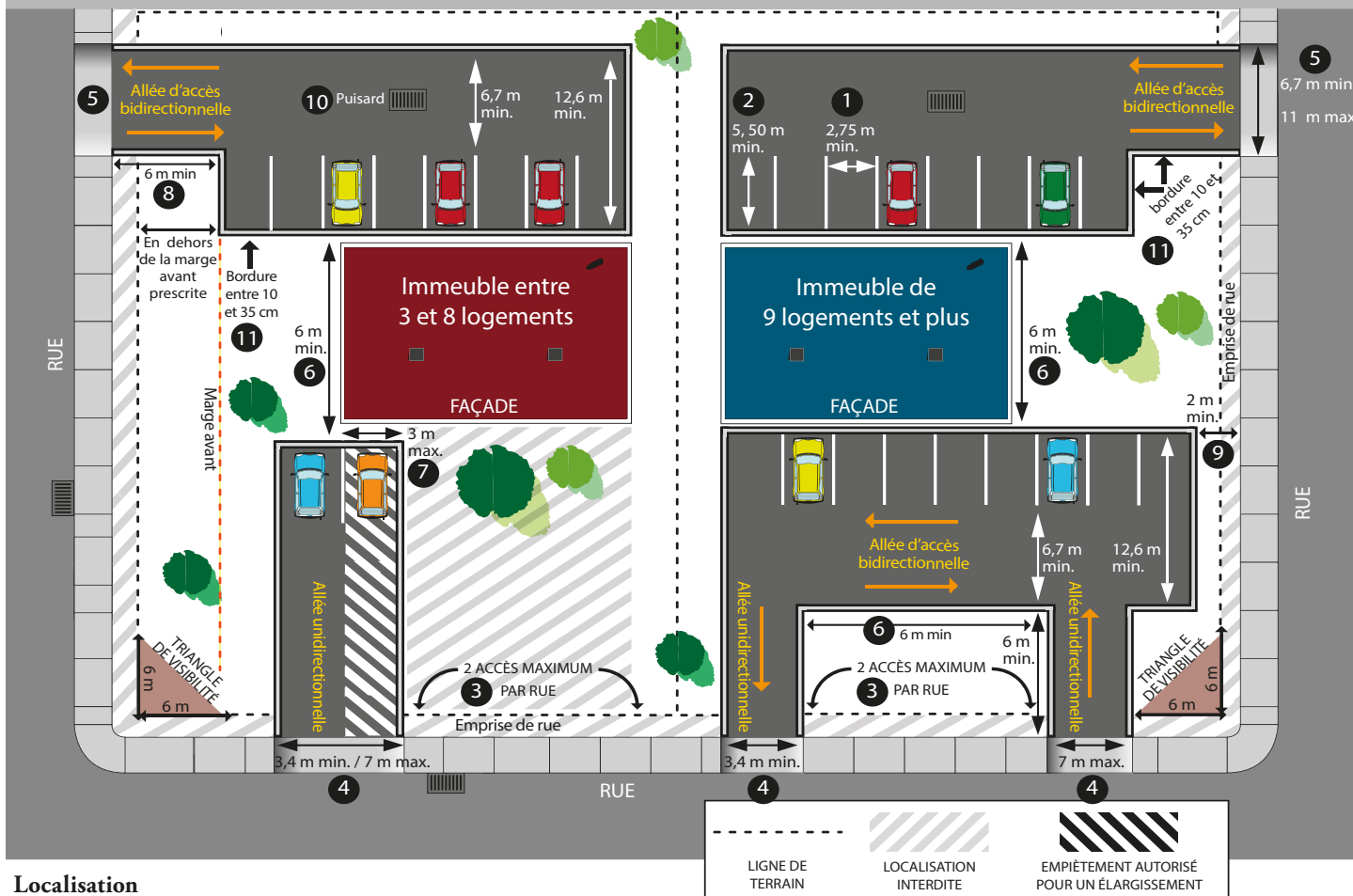


Stationnement résidentiel, 3 logements et plus

Normes applicables à une habitation isolée, 3 logements et plus, sans fossé à franchir



Localisation

- Cour avant, latérale et/ou arrière (*allée d'accès et cases de stationnement limitées à 7 mètres de largeur pour une habitation comprenant entre 3 et 8 logements*)
- À l'extérieur du triangle de visibilité

Dimension des cases de stationnement

- Largeur minimale : 2,75 mètres
- Profondeur minimale : 5,50 mètres

Nombre maximal d'allées donnant accès à la rue et dimensions

- 2 allées d'accès pour chaque rue
- Si unidirectionnelle : largeur minimale de 3,4 mètres et maximale de 7 mètres
- Si bidirectionnelle : largeur minimale de 6,7 mètres et maximale de 11 mètres

Distance minimale entre 2 allées d'accès situées sur le même terrain / entre 2 aires de stationnement

- 6 mètres minimum

Empiètement en façade

- Entre 3 et 8 logements :
 - Largeur maximale de 3 mètres, mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal (doit également respecter une profondeur minimale de 5,50 mètres)
 - Autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal
 - Doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement
- 9 logements et plus :
 - Empiètement non limité

Aménagement

- Le recouvrement de béton bitumineux, de béton de ciment ou de pavés imbriqués est obligatoire dans le cas des immeubles desservis par l'égout pluvial ou combiné selon les délais suivants :
 - 18 mois après la finalisation des travaux de la rue
 - 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve (*si la rue est déjà finalisée*)
- Dans les autres cas, les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.



Val-d'Or

Stationnement résidentiel, 3 logements et plus

Aménagement (suite)

- Un véhicule doit être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- 8 • Toute allée d'accès doit être séparée des cases de stationnement par une bordure ou un trottoir sur une profondeur minimale de 6 m mesurée depuis la chaussée
- Les pentes longitudinales et transversales doivent être supérieures à 2 % et inférieures à 6 %

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,4 m (sens unique)	5,9 m
30°	3,4 m (sens unique)	8,0 m
45°	3,7 m (sens unique)	9,2 m
60°	5,5 m (sens unique)	11,0 m
90°	6,7 m (double sens)	12,6 m

Aire de stationnement

- **Nombre de cases requises :**
 - habitations de 5 logements et moins : 1 case par logement
 - habitations de 6 logements et plus : 1¼ par logement, à l'exception des zones 673-CV, 675-Hb, 679-CV, 811-Hb, 815-CV, 818-Hb, 821-CV, 823-CV et 824-CV pour lesquelles 1 case est requise par logement
- **Si plus de 5 cases :**
 - Les aires de stationnement doivent être organisées afin que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant
 - L'aménagement doit permettre l'entreposage de la neige sans réduire le nombre minimum de cases requises
- **Espace gazonné :**
 - 9 ▫ Lorsque la marge avant applicable au bâtiment principal est égale ou supérieure à 9 m, les aires de stationnement doivent être séparées en tout point du trottoir et/ou de la bordure de béton par un espace libre gazonné ou paysagé d'une largeur non inférieure à 2 m

Recouvrement

- **Terrain desservi par l'égout pluvial ou combiné :**
 - La surface de stationnement en cour avant doit être pavée, dallée ou bétonnée dans un délai maximal de 18 mois après la finalisation de la rue ou dans le cas des terrains non construits situés sur des rues déjà finalisées, 18 mois après la date d'occupatin de la construction neuve
- **Aire de plus de 5 véhicules (un permis de branchement est requis) :**
 - Doit être dotée d'un drainage de surface et/ou souterrain pour évacuer les eaux de pluie vers la rue et/ou le réseau de drainage municipal
- ◇ **Si surface imperméabilisée de plus de 500 mètres carrés :**
 - Les eaux doivent être recueillies à l'aide d'un puisard et amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné, selon le cas

Suite --->

Recouvrement (suite)

◇ Si surface imperméabilisée de plus de 500 mètres carrés (suite) :

- 10 ▫ Le ou les puisards doivent être munis d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être située à au moins 500 mm du fond du puisard
- Lorsqu'aucune conduite principale d'égout pluvial ou combinée n'est pas située sur le pourtour d'un terrain comportant une aire imperméabilisée de 750 m² ou plus et dont le drainage s'effectue vers un milieu récepteur fragile (cours d'eau, rivière, zone humide, ...), un tel système de séparation d'huiles et de sédiments doit être mis en place à la limite de la propriété, au droit d'où les eaux sont rejetées dans l'environnement
- Veuillez consulter le règlement 2015-26 pour connaître l'ensemble des conditions applicables aux rejets dans les réseaux d'égouts

Bordure et clôture

• Stationnement non clôturé de plus de cinq véhicules :

- 11 ▫ Une bordure de type béton, de pierres, de métal ou de madriers traités doit être aménagée à un minimum de 1 m des lignes de lots :
 - Bordure d'au moins 10 cm et d'au plus 50 cm de haut
 - Bordure d'un maximum de 35 cm de profondeur
- L'emploi de glissière de sécurité est proscrit pour circonscrire en tout ou en partie une aire de stationnement

Modification des infrastructures de rue

- L'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou leurs élargissements peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Vous devez en faire la demande au Service des infrastructures urbaines qui s'occupera de faire les ajustements nécessaires, s'il y a lieu. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale. Il est strictement défendu de modifier la bordure de rue par vos propres moyens, ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé